

182. Décision du 24 juillet 1876 portant désignation des magistrats devant faire partie du conseil d'administration constitué en tribunal du contentieux pendant le 2 ^e semestre 1876.....	171
183. Décision du 31 juillet 1876 portant qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux propositions de suspension et de révocation faites par le synode contre deux ministres y dénommés.....	172
184 à 186. Nominations, mutations, etc.....	174
187. Procès-verbaux de remise aux officiers de l'état-civil français des actes d'état-civil tahitien, du 11 mars 1852 au 16 mars 1876..	174

N^o 172. — *CIRCULAIRE ministérielle du 7 avril 1876 (3^e direction, 4^e bureau) au sujet des conserves alimentaires; diverses mesures de préservation à prendre; indications à relater dans les procès-verbaux de condamnation de ces denrées dressés à bord des bâtiments.*

Paris, le 7 avril 1876.

MESSIEURS, — Dans ces derniers temps, mon attention a été éveillée par de nombreuses condamnations de denrées prononcées à bord des bâtiments et portant principalement sur des conserves de viande. Les circulaires des 18 février et 27 mars derniers, n^{os} 26 et 34, ont rappelé aux administrations des ports les précautions à prendre pour prévenir le retour d'un état de choses aussi préjudiciables aux intérêts du trésor que nuisible au bien-être des équipages. Mais, à raison de l'importance de cette question, et afin que, dès à présent, on puisse tenir compte de mes recommandations aussi bien à la mer qu'à terre, il m'a paru nécessaire de réunir les instructions qui ont été arrêtées à ce sujet et de les porter à la connaissance des divers services intéressés par voie d'insertion au *Bulletin officiel de la marine*. Tel est l'objet de la présente circulaire.

En thèse générale, lorsqu'elles ont été convenablement fabriquées avec des denrées de choix et convenablement logées, les conserves se maintiennent en bon état pendant fort longtemps, si des causes accidentelles ne viennent en modifier la qualité. Il est donc indispensable de n'admettre en recette que des produits irréprochables, de visiter avec soin chaque récipient lorsqu'on effectue des délivrances, et de prendre les plus grandes précautions dans l'embarquement et l'arrimage des vivres à bord des bâtiments.

Ces dispositions n'excluent pas d'ailleurs les mesures spéciales que l'on croirait utile d'adopter suivant les circonstances, les temps et les lieux.

D'un autre côté, quand il sera nécessaire de prononcer des condamnations de conserves à la mer, les procès-verbaux relatifs à ces opérations devront toujours relater la provenance de ces produits,